

manière à tous égards, que les Juges des dites Cours du Banc du Roi alors existantes, étoient autorisés, commandés et requis par la Loi de procéder là et alors, ayant la passation de cet Acte, et dans tous et chaque Terme ou Session de la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, ils auront, posséderont et exerceront les mêmes juridictions, pouvoirs et autorités à tous égards, que les Juges des dites Cours du Banc du Roi alors existantes respectivement, ou deux ou plus d'entre eux, avoient, possédoient et exerçoient par la Loi avant la passation de cet Acte, dans les dites Sessions ci-dessus mentionnées, des dites Cours du Banc du Roi, alors existantes respectivement.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, et les Juges d'icelle, auront, posséderont et exerceront une juridiction d'Appel et auront plein pouvoir et autorité de connoître, d'entendre, juger, et déterminer juridiquement, toutes causes, matières et choses dont il aura été ou dont il sera interjetté appel, ou qui auront été ou qui seront transportées par *Writ* d'erreur de toutes et chacune des Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, ou un appel ou revision d'erreur est ou pourra ci-après être permise par la Loi, et pour cet effet la dite Cour du Banc du Roi, établie par le présent, et les Juges d'icelle séparément et respectivement, seront et ils sont par le présent revêtus, sans aucune diminution quelconque, et tant en terme qu'en vacation, de tous et chacun des pouvoirs et autorités dont, lors de la passation de cet Acte, la dite Cour d'Appel, ou les Juges d'icelle, ou aucun d'entr'eux, étoient revêtus par la Loi en terme ou en vacation.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Juge en Chef de la Province étant présent dans la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, dans aucuns des Termes ou Sessions d'icelle, présidera à icelle, et en l'absence du dit Juge en Chef, le plus ancien Juge Puisné ou adjoint de la dite Cour du Banc du Roi constituée par le présent étant présent de la même manière, présidera à icelle pour le tems d'alors, et tous les *Writs* et ordres qui émaneront de la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, seront certifiés au nom du Juge en Chef de la Province, si la place du Juge en Chef de la Province n'est pas vacante, et durant toute vacance de la place de Juge en Chef de la Province, tels *Writs* et ordres seront certifiés au nom du plus ancien Juge Puisné ou adjoint d'alors de la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les quatre Juges de la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, et pas moins de trois d'entr'eux, siégeront et tiendront des Termes ou Sessions de la dite